

Loi

(8437-2)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifiée comme suit :

Art. 13 al. 1, lettre k (nouvelle)

- k) les plans localisés agricoles visés par l'article 20, alinéa 5, de la présente loi.

Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

² Toutefois, le Conseil d'Etat est compétent pour délimiter des zones de gravières au sens de l'article 20, alinéa 4, ou des plans localisés agricoles au sens de l'article 20, alinéa 5.

Art. 20, al. 1, lettre c (nouvelle), al. 5 à 8 (nouveaux)

- c) respectent les conditions fixées par les articles 34 et suivants de l'ordonnance fédérale.

Plans localisés agricoles

⁵ A l'intérieur des secteurs de zone agricole désignés à cet effet par le plan directeur cantonal et selon les principes fixés par ce document, la délivrance d'autorisations de construire portant sur des constructions et installations excédant les limites du développement interne, au sens de l'article 16a, alinéa 3, de la loi fédérale, est subordonnée à l'adoption préalable, par le Conseil d'Etat, d'un plan localisé agricole destiné à permettre l'édification de telles constructions et installations.

⁶ Saisi d'une demande d'autorisation de construire ayant pour objet la réalisation de constructions et installations excédant les limites d'un développement interne, au sens de l'article 16a, alinéa 3, de la loi fédérale, le département s'assure que cette requête répond sur le plan formel aux exigences légales et porte sur des périmètres désignés à cet effet par le plan directeur cantonal. Dans cette hypothèse et en cas de préavis favorable du service de l'agriculture, le département est tenu d'élaborer, dans les meilleurs délais suivant la réception de ce préavis, un projet de plan localisé agricole, lequel est mis à l'enquête publique sans tarder.

⁷ Lorsque la surface des constructions et installations projetées est égale ou supérieure à 5 000 m², le plan visé à l'alinéa 5 règle le gabarit, la destination et l'implantation de ces constructions et installations, en dérogeant au besoin aux normes de la 5^e zone.

⁸ L'adoption d'un plan localisé agricole suit la procédure prévue par les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, pour l'adoption des plans localisés de quartier. Toutefois, le préavis communal relève de la compétence du maire ou du conseil administratif de la commune concernée. La commune doit communiquer son préavis dans un délai de 30 jours à compter de la réception des observations, qui lui sont transmises par le département dès l'issue de l'enquête publique. Le silence de la commune vaut approbation sans réserve.

⁹ Conformément à l'article 27C de la présente loi, hors des secteurs de zone agricole désignés à cet effet par le plan directeur cantonal, le département, par voie dérogatoire, délivre, après adoption d'un plan localisé agricole, des autorisations de construire pour des exploitations existantes et portant sur des constructions et installations dépassant le cadre de ce qui peut être admis au titre du développement interne au sens de l'article 16a de la LAT.